

Demande de décision préjudicielle présentée par la Telekom-Control-Kommission le 13 juin 2005, dans une affaire concernant Telekom Austria AG

(Affaire C-256/05)

(2005/C 205/23)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel de la Telekom-Control-Kommission en date du 13 juin 2005, dans une affaire concernant Telekom Austria AG et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 juin 2005.

La Telekom-Control-Kommission demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

La décision de la Commission C(2004) 4070 final du 20 octobre 2004, par laquelle, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2002/21/CE, il est demandé à la Telekom-Control-Kommission de retirer le projet de mesure notifié le 20 juillet 2004 dans la procédure M 9/03, M 9a/03, enregistré par la Commission sous le numéro AT/2004/0090, concernant le marché des «services de transit fournis sur le réseau téléphonique public fixe», est-elle valide au regard de l'article 253 CE, des articles 7, paragraphe 4, 8, paragraphe 2, 14, 15 et 16 de la directive 2002/21/CE, des Lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et de la Recommandation de la Commission ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO L 108, p. 33.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Komárom-Esztergom Megyei Bíróság, rendue le 29 avril 2005, dans l'affaire Lakép Kft, Pár-Bau Kft et Rottelma Kft contre Komárom-Esztergom Megyei Közigazgatási Hivatal

(Affaire C-261/05)

(2005/C 205/24)

(Langue de procédure: le hongrois)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Komárom-Esztergom Megyei Bíróság, rendue le 29 avril

2005, dans l'affaire Lakép Kft, Pár-Bau Kft et Rottelma Kft contre Komárom-Esztergom Megyei Közigazgatási Hivatal et qui est parvenue au greffe de la Cour le 22 juin 2005.

Le Komárom-Esztergom Megyei Bíróság demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Quels sont, d'après la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977 ⁽¹⁾, les critères qui permettent de qualifier un impôt de taxe ayant le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires?
- 2) Convient-il de considérer comme ayant le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires une taxe dans laquelle la base d'imposition est la totalité ou une certaine proportion du chiffre d'affaires net correspondant aux ventes réalisées ou aux services rendus, diminués du prix de revient des marchandises vendues et de la valeur des services intermédiaires ainsi que des frais matériels?
- 3) Convient-il de comprendre l'article 33 de la directive en ce sens que, dans les États membres, une seule taxe ayant le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires peut être maintenue?
- 4) Pour autant que deux ou plusieurs taxes ayant le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires sont maintenues dans un État membre après l'adhésion à l'Union européenne, la mise en recouvrement, avec effet rétroactif, d'une taxe — concernant une période antérieure à l'adhésion — est-elle contraire à l'article 33 de la directive?

⁽¹⁾ JO L 145 de 1977, p. 1

Recours introduit le 22 juin 2005 contre la République d'Autriche par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-262/05)

(2005/C 205/25)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 juin 2005 d'un recours dirigé contre la République d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Hans Støvlbæk et M. Andreas Manville, élisant domicile à Luxembourg.